

04/2019

L'objet du présent règlement est d'organiser la planification des artistes de rues en été et de satisfaire les habitants, les touristes en tenant compte des habitants permanents et des commerçants.

Article 1er : Période :

La Ville de Saint-Malo délivre des autorisations hebdomadaires (sous forme de badge) d'occupation temporaire du domaine public du 1^{er} juillet au 31 août, aux artistes préalablement inscrits, selon les conditions et modalités ci-après.

Article 2 : Demande d'autorisation :

Toute personne ne peut occuper l'espace public pour y exercer une activité à caractère artistique sans disposer d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Toute demande d'autorisation est formulée auprès de la Direction Animation de la Ville de Saint-Malo au moyen d'un formulaire d'inscription délivré par celle-ci.

Le formulaire d'inscription doit parvenir au plus tard le 1^{er} juin pour le mois de juillet et le 1^{er} juillet pour le mois d'août.

Celui-ci comprendra une présentation de l'activité artistique, une maquette audio CD ou clé USB ou des liens d'écoute et vidéo. Après l'étude du dossier complet, les artistes sont informés de la décision par courriel.

L'autorisation est délivrée à titre gratuit et individuel ; les artistes de rue ne peuvent en aucun cas céder l'autorisation à une tierce personne.

Les artistes formulant leurs demandes en cours de saison estivale peuvent être autorisés à occuper le domaine public sous réserve de créneaux disponibles. A défaut de disponibilités, la demande sera par conséquent mise en attente ou refusée.

Article 3 : Conditions d'exercice de l'autorisation :

La Ville de Saint-Malo définit les sites, les créneaux horaires, la durée des représentations et de présence des artistes.

Autorisation :

Chaque semaine l'autorisation est délivrée à l'artiste sous forme d'un badge. Celle-ci doit être **obligatoirement** visible pendant toute la durée de chaque représentation.

Emplacements :

Les emplacements **Intra-Muros** suivants peuvent donner lieu à occupation sous réserve d'autorisation de la Ville :

- Esplanade Saint-Vincent
- Jardin des Douves
- Porte Saint-Thomas (côté intérieur murs)

- Porte Saint-Vincent (côté intérieur ou côté Bakery)
- Place de la Croix du Fief
- Place de la Poissonnerie
- Angle de la rue Sainte-Barbe et de la rue Jacques Cartier
- Place du Poids du Roi (Grand Porte)
- Rue du Puits aux Braies (bas des escaliers)
- Rue Guillaume Le Gouverneur (au niveau de la chaîne)
- Place du Pilon
- Place du Marché aux Légumes
- Halle du Marché aux Légumes (artistes non sonores seulement)
- Rue de Dinan (entre le n°15 et 17)
- Porte de Dinan (extérieur)
- Place du Québec

Sur les remparts

- Bastion de la Hollande
- Bastion Saint Philippe
- Bastion Saint Louis
- Fort à la Reine
- Passage de la Poudrière

Les emplacements **Extra-Muros** suivants peuvent donner lieu à autorisation d'occupation :

- L'anse Solidor
- Digue des Bas Sablons
- Digue du Sillon au niveau de La Hoguette (panneau n°9)
- Digue du Sillon au niveau de Rochebonne (panneau n°2)

La Ville de Saint-Malo se réserve la possibilité de proposer aux artistes d'autres sites Intra-Muros ou Extra-Muros ou d'interdire les emplacements précédemment cités, si elle le juge nécessaire. Des dispositions spécifiques seront arrêtées dans des cadres particuliers d'évènements ou animations.

Les artistes de rue doivent se placer de manière telle que leur présence ne constitue ni une entrave à l'accès des commerces, aux édifices publics et aux habitations privées, ni à la libre circulation des autres usagers sur la voie publique.

Les artistes de rue ne peuvent se produire sur la voie publique, devant les terrasses des commerces ou à leur proximité.

La Ville de Saint-Malo n'autorise pas la pratique du feu, la pyrotechnie, l'utilisation d'objets tranchants et d'animaux sur le domaine public.

Horaires, durée, nombre de créneaux :

Les prestations ne peuvent débuter avant 11h00, ni se prolonger au-delà de 22h00.

Les créneaux de 45 minutes sont répartis ainsi :

11h00/11h45 - 12h15/13h00 - 15h00/15h45 - 16h15/17h00 - 17h30/18h15 - 18h45/19h30 - 20h00/20h45 - 21h15/22h00 avec obligatoirement 30 minutes d'interruption entre chaque prestation.

Il est précisé que les créneaux 20h00/20h45 et 21h15/22h00, Place de la Croix du fief et du Pilon sont réservés aux artistes non sonores.

Certains créneaux horaires sont susceptibles de varier suivant l'emplacement.

Un planning est établi et transmis chaque semaine aux artistes.

Le nombre de créneaux par jour est limité à 3 créneaux par artiste, 1 le matin et 2 l'après-midi.

Les artistes ne peuvent jouer qu'une seule fois par jour au même emplacement.

Compte tenu des nombreuses demandes exprimées, la Ville de Saint-Malo limite le nombre de jours de présence des artistes à 14 jours maximum et 7 jours maximum consécutifs. Les jours de présence peuvent être échelonnés du 1^{er} juillet au 31 août.

La Ville de Saint-Malo se réserve la possibilité de modifier ces horaires si elle le juge nécessaire et dans le cadre particulier d'événements ou animations.

En dehors de la période autorisée, la Ville de Saint-Malo interdit toute activité de rue.

La Ville de Saint-Malo se réserve le droit de limiter le nombre d'artistes chaque jour.

Article 4 : **Intensité sonore :**

L'apport de matériel audio est autorisé.

L'apport des percussions est autorisé sous réserve que leur utilisation ne soit pas exclusive ni continue pendant le créneau.

Le volume sonore des prestations est fixé à 70 décibels maximum (établi hors bruits résiduels ambiants). Il peut faire l'objet d'une limite inférieure en fonction des lieux de prestation. (*Code la Santé Publique articles R 1334-31 et suivants et R 1337-6 à R 1337-10-2 relatifs aux bruits de voisinage*).

Les autorisations d'occupation n'impliquent aucun droit à un branchement électrique.

Tout branchement effectué auprès d'un particulier ou d'un commerçant est strictement interdit.

Article 5 : **Obligations des artistes :**

L'autorisation d'occuper temporairement le domaine public ne dispense pas les artistes, quel que soit leur statut de professionnel ou d'amateur, d'être en règle auprès des différentes administrations susceptibles d'exercer des contrôles sur leurs activités.

La Ville de Saint-Malo ne pourra être tenue responsable d'absence de déclarations ou de déclarations erronées.

Article 6 : **Assurances :**

Les artistes, quel que soit leur statut, disposeront d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile professionnelle ou personnelle contractée auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable garantissant les risques liés à l'activité qu'ils exercent sur le domaine public et les dommages causés aux tiers.

Les artistes mineurs devront présenter une autorisation parentale et l'attestation d'assurance Responsabilité Civile souscrite par leurs parents.

Article 7 : **Application du règlement et sanctions :**

Les artistes autorisés par la Ville de Saint-Malo à occuper temporairement le domaine public sur les lieux autorisés devront être en mesure de fournir, en toutes circonstances, l'autorisation et justifier de leur identité.

Les artistes, à qui la Ville de Saint-Malo a délivré une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, s'engagent à respecter le présent règlement dont il leur sera remis un exemplaire pour signature à l'inscription.

En cas d'infraction aux dispositions du présent règlement, les artistes s'exposent à des sanctions définies dans le tableau suivant :

Manquements au règlement			
Sanctions	Volume sonore	Respect des créneaux horaires	Respect des emplacements
Avertissement oral			
Avertissement écrit			
Retrait de l'autorisation e cours			
Pas d'inscription la saison suivante			

L'activité des artistes de rue est encadrée par le coordinateur municipal, mandaté à cet effet, qui aura pour mission de faire respecter le présent règlement, aidé d'un saisonnier.

Ce tableau est relayé à la Police Municipale après chaque intervention auprès de l'artiste.

En cas de risques encourus par le public, les résidents ou les commerçants du secteur, ou en cas de troubles à l'ordre public ou de non-respect du présent règlement, il aura toute autorité pour faire cesser l'animation, procéder au retrait de l'autorisation et faire appel aux services de police qui saisiront si nécessaire le matériel contribuant à l'infraction. (*Code Pénal articles R 610-5 et R 623-2*).

Article 8 : Le présent règlement annule et remplace le précédent règlement pris pour le même objet.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.